

25-DD-0056

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**SECTEUR GRAND BUT - MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE PARTIELLE D'ESPACES
PUBLICS - ÉTUDE URBAINE EN VUE DE PRODUIRE UN PLAN GUIDE - AVENANT
N°1 - CONCLUSION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n°24-A-0591 du 26 décembre 2024, modifié par l'arrêté n°25-A-0003 du 10 janvier 2025, portant délégation de signature aux responsables de services et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0592 du 26 décembre 2024 portant délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0593 du 26 décembre 2024 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la décision directe n°25-DD-0025 en date du 14 janvier 2025 relative au Secteur Grand But - Mission de maîtrise d'œuvre partielle d'espaces publics - Étude urbaine en vue de produire un plan guide - Avenant n°1 – Conclusion ;

Considérant que le marché n°23UA05 relatif à la réalisation de missions de maîtrise d'oeuvre partielle et d'une étude urbaine en vue de produire un plan guide – Lomme secteur Grand But a été notifié au groupement conjoint ARTE CHARPENTIER / TEIS / AD CONSEIL / CONVINI / VOIX PUBLIQUES stratégies et communication / TRANS-FAIRE le 19 janvier 2024 pour un montant forfaitaire de 842 118,06 € HT et un montant maximum de 300 000 € HT pour la partie des prestations traitée à prix unitaires ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant qu'une modification doit être apportée à l'acte d'engagement (AE) car la décomposition par "part (%)" a été complétée dans l'AE mais la décomposition en pourcentage n'est pas applicable dans le cadre des prestations à bons de commande ;

Considérant qu'il convient donc de conclure un avenant n°1 afin de rectifier la décomposition du prix du marché entre les cotraitants pour la partie à prix unitaires ;

DÉCIDE

Article 1. Le premier considérant de la décision directe n°25-DD-0025 susvisée est modifié comme suit « Considérant que le marché n°23UA05 relatif à la réalisation de missions de maîtrise d'oeuvre partielle et d'une étude urbaine en vue de produire un plan guide – Lomme secteur Grand But a été notifié au groupement conjoint ARTE CHARPENTIER / TEIS / AD CONSEIL / CONVINI / VOIX PUBLIQUES stratégies et communication / TRANS-FAIRE le 19 janvier 2024 pour un montant forfaitaire de 842 118,06 € HT et un montant maximum de 300 000 € HT pour la partie des prestations traitée à prix unitaires » ;

Article 2. Les autres dispositions de la décision n°25-DD-0025 demeurent inchangées ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

25-DD-0065

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**MARCHE DE RETRANSCRIPTION - SOCIETE CODEXA - AVENANT -
CONCLUSION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n°24-A-0591 du 26 décembre 2024, modifié par l'arrêté n°25-A-0003 du 10 janvier 2025, portant délégation de signature aux responsables de services et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0592 du 26 décembre 2024 portant délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0593 du 26 décembre 2024 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Considérant que le marché n° 23DG01 ayant pour objet la retranscription des séances du Conseil de la Métropole Européenne de Lille (MEL), la retranscription de réunions d'organismes extérieurs « satellites » de la MEL, ainsi que la retranscription d'autres instances internes de la MEL a été notifié le 09 août 2023 à CODEXA pour un montant maximum de 500 500 € HT sur sa durée totale ;

Considérant qu'il convient de préciser, dans le marché, que le mois zéro est le mois de mai 2023 et que la valeur de l'indice au numérateur de la formule de révision est la valeur correspondant au mois anniversaire de notification du marché moins 3 mois ;

Considérant qu'il convient donc de conclure un avenant sans incidence financière sur le montant contractuel maximum du marché ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

DÉCIDE

Article 1. De conclure un avenant au marché n° 23DG01 avec la société CODEXA ;

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

25-DD-0066

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

- LOMME - SEQUEDIN -

**PRESTATIONS DE MAITRISE D'ŒUVRE ET MISSIONS COMPLÉMENTAIRES POUR LE
REAMENAGEMENT ET LE PROLONGEMENT DU BOULEVARD DU MARAIS -
CONCLUSION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n°24 C 0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0591 du 26 décembre 2024, modifié par l'arrêté n° 25-A-0003 du 10 janvier 2025, portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0592 du 26 décembre 2024 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0593 du 26 décembre 2024 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Considérant qu'une procédure d'appel d'offres ouvert a été lancée le 28 septembre 2023 en vue de la passation d'un accord-cadre à marchés subséquents et à bons de commande multi-attributaire, cet accord-cadre ayant pour objet la réalisation de prestations de maîtrise d'œuvre en vue de l'aménagement d'espaces publics et d'infrastructures routières ;

Considérant que cet accord-cadre n° 22EV5402 a été notifié le 29 février 2024 aux groupements conjoints des sociétés :

- SAS ARTELIA, PALABREO et GAUTIER+CONQUET PUMA,
- MA-GEO, SLAP SAS, Rolland Ribl & Associés et ALFA Environnement,
- PCM Aménagement Urbain URBATEC et PAYSAGES SCOP,
- INGEROP CONSEIL ET INGENIERIE, AEI et VOIX ACTIVE,

Décision directe Par délégation du Conseil

- VERDI Nord de France, VERDI Conseil Nord de France, LAND Territoires & Paysages et PCM Génie Civil & Ouvrages d'Art ;

Considérant qu'une remise en concurrence des titulaires de l'accord-cadre a été lancée le 1er juillet 2024 en vue de la passation d'un marché subséquent pour la réalisation de prestations de maîtrise d'œuvre et missions complémentaires pour le réaménagement et le prolongement du boulevard du Marais sur les communes de Lomme et Sequedin ;

Considérant que le groupement conjoint des sociétés VERDI Nord de France, VERDI Conseil Nord de France, LAND Territoires & Paysages et PCM Génie Civil & Ouvrages d'Art a remis l'offre économiquement la plus avantageuse et ne relève d'aucun motif d'exclusion de la procédure de passation du marché ;

Considérant qu'il convient de conclure un marché subséquent ;

DÉCIDE

Article 1. De conclure un marché subséquent pour la réalisation de prestations de maîtrise d'œuvre et missions complémentaires pour le réaménagement et le prolongement du boulevard du Marais sur les communes de Lomme et Sequedin avec le groupement VERDI Nord de France - VERDI Conseil Nord de France - LAND Territoires & Paysages - PCM Génie Civil & Ouvrages d'Art, pour un montant de 454 000 € HT, toutes tranches confondues.

Article 2. D'imputer les dépenses d'un montant de 544 800 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section investissement ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

25-DD-0068

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**TRAVAUX DE REQUALIFICATION DES COUREES - SOLIHA METROPOLE NORD -
MARCHE D'ANIMATION ET DE CONCERTATION - CONCLUSION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n°24-A-0591 du 26 décembre 2024, modifié par l'arrêté n°25-A-0003 du 10 janvier 2025, portant délégation de signature aux responsables de services et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0592 du 26 décembre 2024 portant délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0593 du 26 décembre 2024 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Considérant que la MEL souhaite confier les missions d'animation et de concertation dans le cadre des travaux de requalification des courées ;

Considérant qu'une procédure d'appel d'offres ouvert a donc été lancée le 19 juillet 2024 en vue de la passation d'un marché portant sur l'animation et la concertation dans le cadre des travaux de requalification des courées ;

Considérant que la Commission d'appel d'offres, lors de sa réunion du 18 décembre 2024, a attribué le marché à la société Soliha Métropole Nord qui ne relève d'aucun motif d'exclusion de la procédure de passation du marché ;

Considérant qu'il convient de conclure un marché ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

DÉCIDE

Article 1. De conclure un marché pour des missions d'animation et de concertation dans le cadre des travaux de requalification des courées avec la société Soliha Métropole Nord pour un montant de 395 500 € HT (partie du marché à prix forfaitaire), d'une part, et sans montant minimum et un montant maximum de 15 000 € HT (partie du marché à prix unitaires), d'autre part ;

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.